

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3633/24
L-CIV-624/24

Audience publique du 21 novembre 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, société de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à **B-ADRESSE2.)**, actuellement sans domicile connu,

partie défenderesse,

n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 7 novembre 2024.

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 5 septembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 7 novembre 2024 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à l'audience publique du 7 novembre 2024, la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire. Le mandataire préqualifié de la partie demanderesse fit retenir l'affaire par défaut et fut ensuite entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 21 novembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par acte d'huissier de justice du 5 septembre 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant la Justice de paix de et à Luxembourg, pour l'entendre condamner à lui payer:

- le montant de 1.136,83 euros sous réserve d'augmentation, avec les intérêts au taux conventionnel de 14,25%, à partir du 27 juin 2024 jusqu'à solde, sinon avec les intérêts de retard au taux légal à partir du 11 octobre 2023, sinon à partir de la présente demande jusqu'à solde,
- le montant de 800 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La partie demanderesse sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose avoir ouvert le 24 mars 2022 un compte courant au nom de la partie citée sous le compte n° NUMERO2.) et qu'elle aurait dû constater que la partie citée a accumulé au début de l'année 2023 un solde débiteur considérable sur son compte courant, de sorte que suivant courrier recommandé du 7 mars 2023, elle lui aurait révoqué les facilités accordées, avec mise en demeure de régulariser la situation comptable débitrice.

La partie citée n'aurait réservé aucune suite à sa demande, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Suivant attestation de solde au 26 juin 2024, le compte courant présenterait un solde débiteur de 1.136,83 euros, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant afférent, avec les intérêts de retard conventionnels, sinon au taux légal.

A l'audience publique du 7 novembre 2024, la société SOCIETE1.) a fait réitérer ses prétentions contenues dans l'acte introductif d'instance.

A cette audience, PERSONNE1.) n'a comparu ni en personne, ni par mandataire.

Appréciation

La non-comparution du défendeur domicilié dans un autre Etat membre oblige le juge, tout à la fois, à vérifier, dans tous les cas, sa compétence, et à assurer que le défendeur a été cité dans des conditions qui lui permettent de se défendre, ce en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « Règlement (UE) n°1215/2012 »).

Il y a dès lors lieu d'analyser d'office si la transmission de la citation à l'étranger a été valablement faite et si le délai de comparution a été respecté avant d'examiner la compétence du tribunal en vertu du Règlement (UE) n°1215/2012.

1. Régularité de la citation

PERSONNE1.) résidant en Belgique, il y a lieu de se référer au règlement (UE) n° 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement (UE) n° 2020/1784 »).

L'article 22 paragraphe 1er du Règlement (UE) n° 2020/1784 dispose:

« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que:

- a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire; ou*
- b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement. »*

Il résulte de l'attestation d'accomplissement de la signification ou de la notification des actes (formulaire K), prise en exécution de l'article 11 du Règlement (UE) n° 2020/1784, émise par Laetitia LAPRALLE, huissier de justice à Arlon, et datée du 19 septembre 2024, que la citation rédigée en langue française

a été délivrée le 19 septembre 2024 au domicile du destinataire de l'acte conformément à l'article 38§1 du Code judiciaire, avec information du destinataire de l'acte qu'il peut refuser de recevoir l'acte si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné dans une langue qu'il comprend ou une des langues officielles du lieu de signification.

La signification est dès lors régulière au regard de l'article 11 du Règlement (UE) n° 2020/1784.

PERSONNE1.) ne s'est pas présenté, ni fait représenter à l'audience du 7 novembre 2024.

Au regard des dispositions de l'article 103 du nouveau code de procédure civile, le délai de citation pour les personnes domiciliées ou résidant au Luxembourg est de huit jours augmenté des délais de distance de l'article 167 du nouveau code de procédure civile pour les personnes demeurant hors Grand-Duché. L'article 167 précité précise que le délai est augmenté de quinze jours pour ceux qui demeurent dans un territoire d'un pays membre de l'Union européenne.

La partie défenderesse résidant en Belgique, le délai de citation est de vingt-trois (huit + quinze) jours.

Aux termes de l'article 13 paragraphe 1er du Règlement (UE) n° 2020/1784, la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 11 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément au droit de l'Etat membre requis. La date à prendre en considération pour la signification ou notification est dès lors la date du 19 septembre 2024, de sorte que les délais prévus par le droit interne de l'Etat luxembourgeois (délai de comparution de huit jours augmenté du délai de distance de quinze jours pour la Belgique) ont été respectés, le délai de comparution ayant expiré le 12 octobre 2024.

La citation à comparaître pour l'audience du 7 novembre 2024 est dès lors recevable de ce chef.

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard d'PERSONNE1.) en application de l'article 79 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

2. Compétence

L'article 28 du Règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompétent, si sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement.

- Principes tels que dégagés par le Règlement (UE) n°1215/2012

Il se dégage de l'article 4 du Règlement (UE) n° 1215/2012, ainsi que de son quinzième considérant, que la compétence territoriale de principe est celle du domicile du défendeur.

Les parties peuvent cependant, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement, convenir, par une clause attributive de juridiction, que leurs différends seront soumis aux tribunaux d'un autre Etat membre.

L'article 25 du prédit règlement prévoit en effet que si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, ont convenu d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, le tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.

Pour être valable, la clause attributive de juridiction doit, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement, répondre à certaines formes précises. Elle doit être conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite,
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Les parties peuvent donc déroger aux règles de compétence ordinaires et désigner la juridiction exclusivement compétente pour connaître des différends pouvant surgir à l'occasion du rapport de droit déterminé qui les lie.

En vertu de l'article 25.4 du Règlement (UE) n° 1215/2012, les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions notamment de l'article 19 du Règlement ayant trait aux conventions attributives de juridiction dans un contrat conclu par un consommateur.

L'article 19 du Règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit qu'il ne peut être dérogé aux dispositions spécifiques des contrats conclus avec un consommateur que par des conventions:

- postérieures à la naissance du différend,
- qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués au Règlement, ou
- qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat membre, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Le Règlement prévoit dès lors un principe d'interdiction - certes tempéré de trois exceptions - des clauses attributives de juridictions pour les contrats conclus avec des consommateurs. Cependant, encore faut-il que l'un des cocontractants, ait la qualité de consommateur pour que ce principe d'interdiction puisse s'appliquer. Le Règlement donne une définition autonome des personnes qui sont à qualifier de consommateurs. Ainsi, aux termes de l'article 17.1. de ce texte, le consommateur est « une personne ayant agi pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ». A noter que cette disposition énumère en son alinéa suivant les contrats pour lesquels le consommateur profite des règles de compétence spécifiques; il s'agit:

- de la vente à tempérament d'objets mobiliers corporels,
- du prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets, ou,
- des cas dans lesquels le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

- Application au cas d'espèce

La partie demanderesse se prévaut des conditions générales de banque qui prévoiraient une compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises pour tout litige.

Concernant l'opposabilité des conditions générales à PERSONNE1.), il y a lieu de se référer à l'article 1135-1 du code civil, tel qu'applicable à la date de l'entrée en relations d'affaires entre parties, et de conclusion du contrat de prêt étudiant, qui dispose comme suit:

« Les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées ».

Il n'est dès lors pas nécessaire, pour la validité d'une clause attributive de compétence, que celle-ci soit spécialement acceptée, l'article 1135-1 exigeant simplement que la partie à laquelle sont opposées des conditions générales préétablies qu'elle ait été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et qu'elle doive être considérée, selon les circonstances comme les ayant acceptées.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a signé la demande d'entrée en relations d'affaires et que sa signature est précédée de la mention suivante, deux alinéas plus haut:

« Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir reçu les « conditions générales de Banque » et « l'information aux clients sur la politique d'exécution » et « les informations sur la protection de vos dépôts » et approuver les dispositions énoncées ».

Il y a partant lieu de retenir qu'eu égard à la signature de PERSONNE1.) suivant la mention contenue dans la demande d'entrée en relations pour personnes physiques et renvoyant aux conditions générales, PERSONNE1.) doit être considéré comme ayant pu avoir connaissance et partant comme ayant accepté ces conditions générales.

L'article 1er des conditions générales de banque énonce que les relations entre la Banque et son client *« sont régies par les présentes conditions générales et les conventions particulières qui peuvent être conclues entre la Banque et le Client ».*

L'article 36 des conditions générales de banque invoquées par la demanderesse dispose *« Sauf stipulation contraire expresse, les relations entre la Banque et le Client sont soumises au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre le Client et la Banque, celle-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du Client ».*

L'article 34 des mêmes conditions générales prévoit une élection de domicile de la Banque et du Client au siège de la Banque pour l'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

Il s'ensuit que par combinaison des articles 34 et 36 précités, les parties ont convenu d'une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux luxembourgeois, sauf stipulation contraire expresse.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE1.) exerce ses activités professionnelles en Belgique ou qu'elle aurait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Il en suit que la clause attributive de juridiction prévue à l'article 36 des conditions générales de banque est valable et opposable à PERSONNE1.).

Le tribunal saisi est dès lors territorialement compétent pour connaître de la demande en recouvrement judiciaire du solde débiteur en compte courant dirigée contre PERSONNE1.).

3. Fond

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.136,83 euros sous réserve d'augmentation et avec les intérêts au

taux conventionnel de 14,25%, à partir du 27 juin 2024 jusqu'à solde, sinon avec les intérêts de retard au taux légal à partir du 27 juin 2024, sinon à partir de la présente demande jusqu'à solde, au titre du découvert en compte courant resté impayé malgré mise en demeure.

La loi luxembourgeoise est applicable en l'espèce en vertu de l'article 36 des conditions générales de banque.

La demande de la société SOCIETE1.) est basée sur les articles 1142 et suivants du code civil.

Il résulte des pièces soumises que PERSONNE1.) a ouvert un compte courant sous la racine NUMERO3.) auprès de l'agence SOCIETE1.) à ADRESSE3.) le 24 mars 2022.

Par courrier recommandé du 27 mars 2023, après avoir constaté que le compte courant n° IBAN LU10 0030 4520 3650 0000 présentait un solde débiteur, la société SOCIETE1.) a dénoncé les facilités accordées conformément aux conditions générales de banque, et a mis PERSONNE1.) en demeure de rembourser le dépassement en compte courant au plus tard le 22 mars 2023.

Il résulte de l'attestation d'arrêté de compte de la banque du 26 juin 2024 qu'à cette date, la partie défenderesse a accumulé un débit en compte courant de 1.136,83 euros, intérêts au taux de 14,25% et frais compris.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait contesté la dénonciation de son compte courant, ni le principal réclamé au titre de ce solde débiteur.

Au vu des pièces soumises et des explications données, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant au principal de 1.136,83 euros.

La banque sollicite l'application du taux d'intérêt débiteur de 14,25%, sinon des intérêts légaux, à partir du 27 juin 2024.

Le taux d'intérêt dit conventionnel n'étant aucunement documenté, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Il convient d'allouer les intérêts légaux à compter de la demande en justice, 5 septembre 2024, valant sommation, jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE1.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 800 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE1.) est à rejeter.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'espèce PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse, par défaut à l'égard de la partie défenderesse et en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme;

se dit territorialement compétent pour connaître de la demande en paiement au titre du solde débiteur en compte courant,

dit la demande fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 1.136,83 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Malou THEIS, juge de paix directeur, assistée de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Malou THEIS

Natascha CASULLI